

P6_TA-PROV(2006)0417

La protection et le bien-être des animaux (2006-2010)

Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 (2006/2046(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 (COM(2006)0013) (ci-après le "plan d'action"),
- vu le document de travail de la Commission concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux et l'analyse d'impact y afférente (COM(2006)0014 et SEC(2006)0065),
- vu le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité CE (traité d'Amsterdam),
- vu la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques¹,
- vu la réglementation communautaire relative à la protection des animaux d'élevage,
- vu le septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) qui est en cours d'élaboration (COM(2005)0119) (ci-après le "septième programme-cadre de recherche"),
- vu la communication de la Commission au Conseil européen de printemps intitulée "Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi – Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne" (COM(2005)0024),
- vu les lignes directrices de la Commission du 15 juin 2005 relatives aux analyses d'impact (SEC(2005)0791),
- vu le mandat conféré à la Commission pour les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le domaine de l'agriculture, tel que défini dans la proposition de la Commission concernant les modalités à appliquer lors des négociations OMC portant sur l'agriculture (document de référence 625/02) de janvier 2003,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du commerce international et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0290/2006),

¹ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

- A. considérant que toute action destinée à assurer la protection et le bien-être des animaux doit reposer sur le principe selon lequel les animaux sont des êtres sensibles et qu'il faut tenir compte de leurs besoins spécifiques, et que, par ailleurs, la protection des animaux constitue un moyen de faire preuve d'humanité en ce XXI^e siècle ainsi qu'un défi à la civilisation et à la culture européennes,
- B. considérant que, ces dernières années, l'Europe a adopté une vaste législation en matière de protection des animaux, atteignant un niveau de protection des animaux parmi les plus élevés au monde; que le Parlement européen a souligné, à maintes reprises, qu'il considère ce processus comme indispensable; que le niveau élevé de protection des animaux en Europe satisfait à la demande du public de disposer de produits acceptables d'un point de vue éthique et social,
- C. considérant que la protection des animaux a trait à plusieurs domaines d'action et à une multitude de questions d'ordre éthique, social, politique et économique; que la protection des animaux ne doit pas se limiter à la protection et au bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou des animaux d'élevage, mais s'étendre à tous les animaux,
- D. considérant qu'il existe un lien entre la protection des animaux, la santé animale et la sécurité des produits; que des méthodes expérimentales de substitution et un niveau de protection élevé des animaux de l'élevage à l'abattage peuvent avoir une influence positive sur la sécurité et la qualité des produits,
- E. considérant que le développement de la protection des animaux dans la Communauté exige un accroissement des efforts de recherche et la prise en compte de la protection animale dans toutes les analyses d'impact pertinentes ainsi que la participation de tous les groupes d'intérêt au processus de décision; que la transparence et l'acceptation, de même que l'application uniforme et le contrôle du respect des textes en vigueur à tous les niveaux sont des préalables indispensables à la réussite d'une stratégie de protection des animaux en Europe,
- F. considérant qu'une stratégie de protection des animaux doit viser la prise en charge appropriée des dépenses supplémentaires induites par la protection des animaux; que sans un dialogue européen et mondial et une politique d'information offensive au niveau national et à l'étranger sur les avantages de normes élevées en matière de protection des animaux, une politique ambitieuse de protection des animaux ne peut avoir qu'un succès limité si elle n'est développée que de façon unilatérale par l'Union européenne,
- G. considérant que la politique européenne en matière de protection des animaux doit nécessairement s'accompagner d'une politique commerciale cohérente qui constate qu'en dépit des efforts accomplis par l'Union, les questions relatives au bien-être des animaux ne sont abordées ni dans l'accord-cadre de juillet 2004 ni dans d'autres documents fondamentaux du cycle de Doha des négociations de l'OMC; qu'il n'est par conséquent pas viable d'introduire de nouvelles normes en matière de bien-être animal qui puissent avoir des effets négatifs sur la compétitivité internationale des producteurs, tant que l'on n'observera pas un changement fondamental dans l'attitude des principaux partenaires de l'Union au sein de l'OMC,
- H. considérant que la reconnaissance des considérations autres que d'ordre commercial, qui incluent le bien-être des animaux, n'a pas été une priorité pour la Commission lors des négociations de l'OMC; qu'il ne faut pas s'attendre par conséquent à ce que la reconnaissance des considérations autres que d'ordre commercial fasse partie d'un accord final, sauf si la Commission modifie complètement son discours lors des négociations,

- I. considérant qu'une stratégie incisive pour la protection des animaux de ferme limitée au marché européen fait courir le risque d'une disparition d'une frange des producteurs européens,
- J. considérant que toute harmonisation de la protection des animaux de ferme au sein de l'Union doit s'accompagner d'une réglementation des importations au regard de ce même objectif afin d'éviter de mettre les producteurs européens dans une situation désavantageuse sur le marché européen,
- K. considérant que l'application du principe des trois "R" (à savoir *replacement*, *reduction*, *refinement*) destiné à réduire le recours aux animaux dans les domaines de la recherche, des sciences et de l'agrément des produits est un pilier de la politique européenne de protection des animaux,
1. se félicite du plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période de 2006-2010 qui, pour la première fois, traduit le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité d'Amsterdam en une approche intégrée pour le développement de la protection des animaux en Europe;
 2. est préoccupé par le fait que la Commission entend simplement "s'efforcer" de veiller au respect intégral des exigences en matière de bien-être animal;
 3. juge qu'il est impératif d'introduire un processus d'évaluation de la politique de l'Union relative au bien-être des animaux en matière de respect des obligations juridiques, tel qu'énoncé dans le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité;
 4. estime que l'amélioration de la protection des animaux est une obligation permanente de la Communauté, et invite par conséquent la Commission à établir un rapport, en temps voulu, sur les résultats obtenus et à présenter, sur cette base, une communication sur la poursuite du plan d'action après 2010;
 5. appelle la Commission et les États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, à renforcer la protection des animaux et à tenir pleinement compte de la protection et du bien-être de tous les animaux; demande à la Commission d'œuvrer, à l'échelle européenne, pour que les porcelets soient castrés à partir de leur septième jour, sous anesthésie;
 6. déplore que l'accent ait été à ce jour presque exclusivement mis par la politique européenne en matière de bien-être des animaux sur le bien-être et la protection des animaux de ferme;
 7. salue les efforts déployés par la Commission en vue de développer et d'améliorer la législation en matière de protection des animaux, de renforcer l'intégration de la protection des animaux dans tous les domaines d'action de la Communauté et de recourir à tout l'éventail de mesures possibles (législation, guides de bonnes pratiques volontaires, formation, promotion, recherche, etc.), afin de garantir un degré élevé de protection des animaux à tous les niveaux de manipulation des animaux; considère comme prioritaire, dans ce cadre, de recentrer l'approche législative, lorsqu'elle est justifiée, sur une base commune à partir de laquelle pourraient se développer, de façon volontaire, des initiatives supplémentaires valorisées par le biais d'un étiquetage ad hoc;

8. insiste sur le fait que l'amélioration ou la révision des normes minimales applicables à la protection et au bien-être des animaux est subordonnée à l'existence d'un accord sur une liste de priorités identifiant avec clarté et précision les espèces concernées et les domaines problématiques, et rappelle que cette liste devrait, pour les prochaines années, englober les espèces suivantes: vaches laitières, bovins adultes, animaux d'aquaculture, porcs d'engraissement et dindes;
9. considère, étant donné que le rôle de chacun de ces mécanismes sera différent, que la recherche sera essentielle pour définir ces rôles et les répartir entre les parties prenantes;
10. remarque que de nombreuses politiques de l'Union ayant des implications sur la protection des animaux ne sont pas couvertes par le plan d'action, comme le développement durable, la convention CITES² et les normes en matière de commerce et de mise sur le marché, et souligne qu'il importe de prendre pleinement en considération les questions liées à la protection des animaux dans toutes les politiques concernées;
11. attire l'attention sur la nécessité de tenir compte, lors de l'introduction de normes plus élevées de protection et de bien-être des animaux, des spécificités des différentes régions de l'Union;
12. souligne que la Commission veille à la mise en œuvre de l'ensemble de la législation de l'Union actuellement en vigueur en matière de protection des animaux et insiste pour que cette législation continue à s'appliquer;
13. invite la Commission et les États membres à veiller à l'application et au suivi uniformes, dans l'Union, de l'ensemble de la législation, sur la base des règles d'écoconditionnalité, et à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction afin de préserver la confiance des citoyens dans les règles en vigueur et de garantir une concurrence équitable au sein de l'Union;
14. estime que l'adoption de mesures visant à améliorer la protection des animaux doit être considérée sous l'angle de leurs répercussions socio-économiques;
15. demande à la Commission d'intégrer systématiquement les analyses d'impact pertinentes de toutes les mesures de protection des animaux; estime que toutes les analyses d'impact concernant de nouvelles normes de protection des animaux doivent examiner l'ensemble des incidences éthiques, sociales et économiques et reposer sur les connaissances scientifiques, les expériences pratiques et les évolutions au niveau international les plus récentes; considère qu'elles doivent montrer les effets positifs et tenir pleinement compte des interactions entre différents facteurs tels que la protection des animaux, la durabilité, la santé animale, l'environnement et la qualité des produits;
16. reconnaît que des normes élevées en matière de protection animale entraînent des coûts additionnels pour les agriculteurs et considère que des mesures spécifiques sont nécessaires afin d'empêcher tout transfert de production à destination des pays qui ont des normes moins élevées; invite, par conséquent, la Commission à tenir compte des questions de sécurité de l'emploi dans les analyses d'impact; estime indispensable, conformément au programme de Lisbonne révisé, de procéder à une analyse précise des coûts des nouvelles propositions et de leur incidence sur la position concurrentielle internationale des secteurs économiques et de recherche concernés;

² Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973.

17. souligne que la fixation de délais d'adaptation appropriés, la prise en compte du nombre d'animaux et de la taille des entreprises et la suppression de la bureaucratie inutile en matière de contrôles et de documentation rendront les responsables plus ouverts à la protection des animaux; estime qu'il convient d'explorer convenablement les possibilités offertes par l'utilisation des technologies et des processus modernes;
18. relève la corrélation étroite entre la protection des animaux et la santé animale; considère que, dans la mesure du possible, le plan d'action doit être mis en œuvre de manière à garantir que le renforcement de la protection des animaux permette également d'améliorer la santé animale et, inversement, que la politique en matière de santé animale vise également à améliorer la protection des animaux, et ce de façon mesurable;
19. invite la Commission à tenir davantage compte de la protection des animaux dans la lutte contre les maladies animales; estime que la vaccination régionale dans les situations d'urgence est une stratégie à privilégier par rapport à l'abattage de troupeaux entiers d'animaux sains, quoique reconnaissant les différentes attitudes à l'égard de la vaccination qui prévalent dans les États membres et l'incidence éventuelle de celles-ci sur le commerce; estime en outre que, lorsque cela est techniquement possible, il convient de faire la part plus belle à la vaccination préventive; demande à la Commission de redoubler d'efforts pour adapter les traités pertinents de l'Organisation mondiale de la santé animale (Office international des épizooties, OIE), de façon à réduire les restrictions concernant le commerce des produits issus d'animaux vaccinés;
20. salue la prise en compte renforcée de la protection des animaux dans la politique agricole commune; souligne toutefois que les dépenses bureaucratiques y afférentes sont déjà manifestement excessives; déplore, par ailleurs, que la réduction des crédits au titre de la politique de développement rural entrave en pratique le financement d'aides à l'adaptation des éleveurs à la réglementation communautaire relative au bien-être des animaux; déplore aussi que les producteurs de volailles et de porcs ne reçoivent pas de compensation pour respecter la législation communautaire relative au bien-être des animaux dans le cadre des plans en matière d'écoconditionnalité;
21. demande à la Commission et aux États membres, dans le cadre de la politique de développement rural, d'accorder une attention particulière à l'utilisation de tous les instruments disponibles pour la protection des animaux;
22. note que, en pratique, la réglementation de l'Union applicable au transport des animaux (règlement (CE) n° 1/2005³ et directive 95/29/CE⁴) est souvent enfreinte, notamment en ce qui concerne les obligations de repos et d'approvisionnement en eau et en fourrage; demande, par conséquent, au Conseil et à la Commission de prendre des mesures adéquates pour amener les États membres à augmenter le nombre et l'efficacité des contrôles du respect de la réglementation de l'Union;

³ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

⁴ Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52).

23. souligne que, en ce qui concerne le transport d'animaux, il est absolument indispensable d'introduire et de prendre en compte des indicateurs scientifiquement éprouvés en matière de protection des animaux (techniques appropriées, délais, personnel qualifié) et compte que, lors de l'introduction de ces indicateurs, il sera tenu compte de la diversité climatologique des États membres et, partant, du niveau différent d'adaptation des animaux à l'environnement; invite, dès lors, la Commission à promouvoir la recherche nécessaire pour définir et introduire des paramètres techniques objectifs et spécifiques, permettant d'améliorer la définition du bien-être des animaux durant le transport, afin de déterminer également des systèmes intégrés de certification, qui tiennent compte aussi de l'influence que les différentes particularités climatiques et structurelles des régions européennes peuvent exercer sur les animaux, sur les modes de transport et sur la longueur des trajets;
24. souligne que d'ici à 2010, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport, assorti de propositions législatives appropriées, sur l'espace alloué et le temps maximum de voyage des animaux transportés;
25. considère que le soutien au principe des trois "R" et le soutien aux futures tendances de la recherche en matière de bien-être animal sont deux questions distinctes et que l'objectif 4 du plan d'action devrait être subdivisé en deux pour refléter cet état de fait;
26. se félicite des efforts de recherche annoncés dans le domaine de la protection des animaux; estime que la recherche doit non seulement permettre d'élargir d'une manière générale la base des connaissances, mais aussi se concentrer sur l'élaboration d'indicateurs de santé animale plus faciles à appliquer et plus transparents, de systèmes de certification et d'étiquetage et de méthodes de substitution à l'expérimentation animale (principe des trois "R");
27. demande à la Commission de faire en sorte, le cas échéant, que lorsque des indicateurs scientifiquement éprouvés ont été mis au point, ils soient le plus possible inclus dans la législation existante ou future relative à la protection des animaux; estime, en d'autres termes, que la préférence devrait être donnée aux objectifs plutôt qu'aux moyens;
28. demande à la Commission de veiller à ce que toute future révision de la réglementation relative au bien-être des animaux se fonde sur des indicateurs objectifs afin d'éviter toute décision arbitraire pouvant avoir des répercussions économiques injustifiées pour l'éleveur;
29. invite la Commission et les États membres à garantir, dans le cadre du septième programme-cadre de recherche, les ressources nécessaires consacrées à la protection et au bien-être de tous les animaux et à la réalisation des objectifs du programme d'action; demande instamment de privilégier la recherche d'indicateurs objectifs du bien-être animal et de tenir compte de la diversité climatologique régnant sur le territoire de l'Union au moment de fixer ces indicateurs;
30. invite la Commission à soutenir la mise au point et le développement de systèmes d'identification électronique des animaux;
31. demande à la Commission de s'assurer que les plates-formes technologiques et les travaux de recherche entrepris dans le sixième programme-cadre de recherche qui, à l'instar du projet "PredTox", contribueront nettement à la réalisation des objectifs du programme d'action, pourront être maintenus sans impliquer des démarches bureaucratiques supplémentaires dans le septième programme-cadre de recherche;

32. estime nécessaire de respecter pleinement le principe des trois "R"; salue les efforts consentis par la Commission pour développer la directive 86/609/CEE; encourage la Commission à présenter les propositions législatives pertinentes en 2006; souhaite, à cet égard, que la Commission indique comment garantir une application et un suivi uniformes des dispositions;
33. estime que la révision proposée de la législation de l'Union relative à l'expérimentation animale doit veiller à étendre le champ d'application de la directive 86/609/CEE à la recherche fondamentale et à la recherche utilisant des animaux à des fins pédagogiques;
34. invite la Commission à garantir que les contributions de l'industrie au remplacement des essais sur les animaux dans le cadre du Partenariat européen visant à promouvoir les alternatives aux essais sur les animaux seront effectives, soumises à contrôle et fournies à temps; invite la Commission à améliorer les dispositions visant à favoriser le partage des résultats des essais sur les animaux vertébrés et à éviter la répétition d'essais déjà menés, et à étendre leur application à tous les domaines de l'expérimentation animale et à l'ensemble de la législation impliquant des essais sur les animaux, y compris à l'échange de données issues d'études non publiées ou d'études négatives;
35. invite la Commission à défendre, au niveau international, notamment dans le cadre de l'OMC et de l'OIE, un même niveau normatif des exigences en matière de protection des animaux et d'expérimentation animale concernant l'agrément des produits et à œuvrer pour la reconnaissance de méthodes de protection de substitution validées en Europe; estime que le développement, la validation et l'approbation de méthodes alternatives aux essais sur les animaux doivent être accélérés, et que des moyens plus importants en termes de financement, de personnel et de soutien administratif doivent être accordés, à tous les niveaux, afin d'accélérer au maximum le remplacement des expériences sur les animaux;
36. appelle les autorités de réglementation de l'Union à accepter sans délai les méthodes alternatives aux essais sur les animaux d'ores et déjà validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives;
37. reconnaît qu'une science de qualité médiocre est inacceptable sur le plan éthique et contre-productive, et que l'Union devrait exiger que tous les essais de sécurité relatifs à l'environnement ou à la vie humaine, qu'ils soient nouveaux, révisés ou en vigueur, soient intégralement validés conformément aux normes les plus récentes, avant que ces essais ne soient exigés, recommandés ou approuvés par la législation ou les stratégies communautaires;
38. demande à la Commission, avant de créer un nouvel organe communautaire pour la protection des animaux, d'améliorer les relations entre les institutions communautaires existantes saisies de questions relatives à la protection des animaux;
39. salue les efforts déployés par la Commission en vue de développer et d'étudier la mise en œuvre d'un système d'étiquetage en matière de protection des animaux; estime qu'un tel système permettrait au consommateur de faire des choix éclairés; considère que ce système d'étiquetage devrait s'étendre aux produits transformés;
40. estime que les consommateurs doivent être informés et préparés à l'idée d'avoir à payer plus cher des denrées produites par des éleveurs soumis à des normes plus élevées, et que ces produits doivent être dûment étiquetés;

41. estime que le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, prévu pour 2008, sur la possibilité d'un système d'étiquetage obligatoire pour la viande de poulet et les produits à base de viande de poulet fondé sur la conformité aux normes relatives au bien-être des animaux doit notamment se concentrer sur le respect de normes de protection animale allant au-delà des exigences minimales; fait observer qu'un programme d'étiquetage reposant sur des normes plus strictes que le minimum légal est de nature à apporter une réponse au problème bien connu des consommateurs qui, bien que souhaitant acheter un produit respectueux du bien-être animal, ne peuvent pas l'identifier dans le commerce;
42. invite la Commission à s'assurer que l'étiquetage est transparent, facilement compréhensible et fiable; estime qu'un "label UE" indiquant, par exemple, "répondant aux normes de l'UE en matière de protection des animaux" et – pour les produits non conformes – "ne répondant pas aux normes de l'UE en matière de protection des animaux", garantirait déjà le respect de la norme de protection des animaux pour tous les produits commercialisés en Europe; considère, si la protection allait au-delà des normes minimales établies, qu'une mention spéciale sur l'étiquette permettrait au consommateur de constater plus facilement les efforts supplémentaires réalisés par le producteur, pousserait les partenaires commerciaux à adopter les normes européennes de protection des animaux et permettrait ainsi à l'Europe d'exporter mondialement les normes qu'elle applique en matière de protection des animaux; souligne le rôle que peuvent jouer les labels privés, notamment en ce qui concerne les normes plus élevées de bien-être animal;
43. demande instamment que les soutiens financiers alloués par la Commission, au titre du règlement (CE) n° 1071/2005⁵ de la Commission du 1^{er} juillet 2005, aux actions nationales d'information et de promotion en faveur des produits alimentaires d'origine animale soient octroyés sur la base de normes de production respectueuses du bien-être des animaux; fait, dès lors, observer qu'il y a lieu de se pencher en priorité sur l'établissement des "normes de qualité européennes pour les produits issus de systèmes de production appliquant des normes rigoureuses en matière de bien-être animal" prévues par la Commission dans le plan d'action;
44. salue la proposition visant à faciliter l'identification, par les consommateurs, des systèmes de commercialisation et d'information proposés, mais souligne dans le même temps la nécessité de faciliter leur mise en œuvre par tous les acteurs de la chaîne alimentaire;
45. soutient foncièrement l'élaboration et l'étude annoncées d'indicateurs intégrés et uniformes de protection animale; considère que ces indicateurs doivent être scientifiquement fondés, objectifs, mesurables et répétables, et contribuer à la transparence des normes de protection animale; estime qu'il est nécessaire d'intégrer dans ces indicateurs certains aspects de la santé animale; ajoute que ces indicateurs intégrés et uniformes devraient faciliter les contrôles, réduire les démarches bureaucratiques et produire des résultats scientifiques comparables dans tous les États membres;
46. appelle la Commission à faire procéder dans les trois ans au développement et à l'examen d'indicateurs intégrés de protection animale;

⁵ Règlement (CE) n° 1071/2005 de la Commission du 1^{er} juillet 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 179 du 11.7.2005, p. 1).

47. invite la Commission à présenter dès que possible la stratégie de communication annoncée et à l'appliquer rigoureusement; estime que la réussite du plan d'action requiert que tous les acteurs soient bien informés des avantages que présente, pour les animaux et les produits, un niveau élevé de protection des animaux en Europe;
48. estime que le potentiel que représentent des normes élevées en matière de bien-être, destinées à améliorer la protection des animaux, est sapé par la concurrence de produits bon marché issus d'élevage d'animaux répondant à des normes de protection minimales et considère donc qu'un cadre juridique est nécessaire, fixant des normes minimales garantissant la qualité;
49. demande à la Commission et aux États membres d'accroître leurs efforts d'information des consommateurs; considère que les instruments de soutien existants doivent être réexaminés en vue de faciliter l'organisation de campagnes de commercialisation et d'information appropriées;
50. salue la création d'un forum d'information sur la protection des animaux, qui devrait favoriser l'échange d'informations sur les évolutions actuelles en matière de protection des animaux, sur les connaissances scientifiques et notamment sur les exemples de bonnes pratiques;
51. convient qu'une stratégie européenne de communication sur le bien-être des animaux dans l'Union et dans les pays tiers s'impose pour expliquer au public les différents systèmes de production animale et les coûts et avantages de normes plus strictes en matière de bien-être des animaux; estime que cela devrait se faire de manière indépendante et sous l'égide du centre ou du laboratoire proposé;
52. invite la Commission et les États membres à accorder des moyens suffisants pour la formation, le perfectionnement et le conseil, par exemple au travers du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
53. estime que, dans le contexte de la libéralisation générale des conditions d'accès aux marchés agricoles qui est programmée, l'introduction dans l'Union à vingt-cinq de nouvelles normes plus élevées non harmonisées dans le cadre de l'OMC peut entraîner une perte de compétitivité de la production communautaire;
54. déplore que certains éléments de la production alimentaire soient délocalisés du territoire de l'Union, à la suite des normes établies en matière de bien-être et de protection des animaux, et invite par conséquent instamment la Commission à évaluer l'étendue de ce phénomène;
55. invite la Commission à veiller à compenser les pertes financières subies par les producteurs communautaires qui, en appliquant les mesures liées au bien-être des animaux, voient augmenter leurs coûts de production;
56. souligne que le relèvement des normes de protection des animaux se traduit souvent par des coûts supplémentaires; observe, toutefois, que les aspects de protection des animaux n'ont qu'une importance minimale dans le cadre du libre-échange mondial, ce qui peut se traduire par un "dumping" de la protection des animaux et des désavantages pour les producteurs européens en Europe et sur les marchés de pays tiers; propose, par conséquent, un instrument d'accès qualifié au marché, qui permettrait aux normes établies par l'Union en matière de bien-être animal de conserver leur efficacité, en imposant des taxes sur les produits qui ne répondent pas aux normes de l'Union;

57. salue, par conséquent, toute mesure et initiative de la Commission visant à dégager, au niveau international, un consensus sur des normes élevées de protection des animaux; estime qu'il est indispensable et prioritaire de poursuivre l'élaboration de normes de protection des animaux dans le cadre de l'OIE et d'en faire renforcer le statut juridique par l'OMC; considère que l'objectif devrait consister à atteindre un niveau de protection des animaux aussi élevé et uniforme que possible à l'échelle mondiale; dans l'attente, invite la Commission à ne pas accroître, via de nouvelles normes contraignantes, détaillées et uniformes, les distorsions de concurrence subies par les producteurs communautaires;
58. invite la Commission à œuvrer en faveur d'une reconnaissance explicite du niveau élevé des normes de l'Union sur la protection animale à l'occasion des prochaines révisions de l'accord de l'OMC en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires et, le cas échéant, d'autres accords de l'OMC;
59. déplore que la protection des animaux ne fasse pas partie de l'actuel cycle de négociations de l'OMC; insiste pour que la Commission protège les normes européennes, en ayant conscience des coûts additionnels que les producteurs de l'Union doivent supporter pour respecter les normes qui sont établies;
60. insiste sur le renforcement de la protection des animaux dans le cadre de l'OMC; invite la Commission à défendre résolument, dans le cadre du cycle de Doha, l'idée que la protection des animaux doit être incluse dans le programme des négociations comme une considération autre que d'ordre commercial et que des mesures de soutien pour la protection des animaux au titre de la politique de développement rural et de la politique de conditionnalité doivent être considérées comme aptes à figurer sans réserve dans la "boîte verte";
61. demande à la Commission d'œuvrer pour la reconnaissance des considérations autres que d'ordre commercial dans le cadre de l'OMC ou pour un consensus à établir au niveau international sur les normes de protection animale, avant de renforcer la législation sur la protection animale au sein de l'Union;
62. souligne que les règles commerciales de l'OMC ne restreignent pas la validation des systèmes de production, comme l'implique le libellé initial de la communication, et qu'il est par conséquent possible et souhaitable de valider les systèmes de production qui appliquent des normes de bien-être sensiblement plus élevées que les exigences minimales;
63. soutient la Commission dans les efforts qu'elle déploie afin d'intégrer la protection des animaux dans les accords commerciaux (par exemple avec le Chili et le Canada) ou vétérinaires bilatéraux, en complément de la stratégie multilatérale, et de développer les échanges avec les pays tiers et leurs représentants en ce qui concerne les questions de protection animale;
64. estime que tous les accords bilatéraux actuels et à venir, conclus avec des pays tiers et contenant des mesures sanitaires et phytosanitaires, devraient établir des objectifs visant à garantir que les produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont fabriqués conformément à des normes de bien-être animal au moins équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Union, et à garantir également que le consommateur européen est informé desdites normes;

65. demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des actions encourageant les importateurs de produits animaux sur le territoire de l'Union à exiger à tout le moins de leurs fournisseurs le niveau prévu par la législation de l'Union en matière de normes de bien-être animal;
66. se félicite du dialogue annoncé avec les pays en développement sur les débouchés supplémentaires que leur offrent des normes élevées en matière de protection des animaux; demande à la Commission de soutenir les pays en développement dans leurs efforts visant à atteindre les normes de protection des animaux, en tant que partie intégrante des programmes actuels et futurs d'aide au commerce;
67. se félicite des efforts accomplis par la Commission pour aider les pays en développement à s'aligner sur les normes internationales en recourant à l'assistance liée au commerce;
68. se félicite des travaux menés par la Commission au travers des projets d'assistance technique liée au commerce avec les pays en développement, en aidant par exemple les experts de ces pays à participer à des réunions sur l'élaboration de normes internationales et en envoyant des experts techniques de l'Union dans des pays en développement; constate que les représentants de pays tiers peuvent d'ores et déjà participer à des séminaires de l'Union organisés à l'intention des autorités des États membres responsables de la mise en œuvre des règles communautaires sur le bien-être des animaux et considère qu'afin de permettre aux pays en développement de tirer le meilleur parti des possibilités commerciales, la Communauté devrait satisfaire aux demandes de fournir des analyses, des formations, de la recherche et des aides financières dans le cadre d'initiatives de développement tant bilatérales que multilatérales; estime, en outre, que ces pays tireront un profit direct de l'amélioration de la protection animale, tant du point de vue financier que de celui de la production alimentaire et de la protection de l'environnement;
69. estime que la décision de la Communauté visant à interdire l'importation de bœuf aux hormones se justifie pleinement par les études scientifiques réalisées et invite le Canada ainsi que les États-Unis à supprimer sans délai les sanctions, injustifiées et incompatibles avec les principes de l'OMC, qui frappent les produits européens;
70. se félicite de la proposition relative à l'interdiction de l'importation, de l'exportation, du commerce et de la transformation de fourrures de chiens et de chats et invite la Commission à proposer une interdiction totale de l'importation de produits issus des phoques et de "produits issus de la cruauté" en provenance de pays tiers, comme les fourrures d'animaux écorchés vivants ou d'animaux issus de fermes d'élevage sans contrôle vétérinaire, et les produits pharmaceutiques dont la préparation se base sur l'utilisation d'espèces menacées, et chaque fois que des normes de production insuffisantes représentent un danger pour l'environnement et la biodiversité;
71. demande à la Commission de présenter des propositions destinées à rendre permanente l'interdiction temporaire frappant les importations sur le territoire de l'Union d'oiseaux sauvages capturés, pour des raisons éthiques, sanitaires et de bien-être animal;
72. se préoccupe du fait que le trafic d'animaux exotiques menace à la fois la biodiversité et le bien-être des animaux; est convaincu que les implications en matière de biodiversité devraient être prises en compte lors de la conception de la politique relative au bien-être des animaux concernant les problèmes transfrontaliers évoqués dans le plan d'action;

73. exprime ses préoccupations quant à la souffrance des animaux de combat; demande à la Communauté européenne de mettre un terme aux combats de chiens et de coqs, en adoptant, au niveau national ou communautaire, les mesures législatives appropriées et de faire en sorte que les organisateurs de ces combats ne reçoivent aucune subvention d'État ou nationale liée à ces activités;
74. considère que la présentation d'un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence des paramètres génétiques sur le bien-être des poulets de chair reproducteurs et des poulets de chair, prévue pour 2010, devrait être assortie de propositions législatives appropriées;
75. considère que la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la protection des porcs d'élevage, prévue pour 2009, doit être assortie de propositions législatives appropriées;
76. invite la Bulgarie et la Roumanie à suivre d'ores et déjà les objectifs communautaires en matière de protection des animaux et à mettre en œuvre et exécuter l'ensemble de la législation de l'Union en vigueur afférente à la protection des animaux avant janvier 2007, ou, si des périodes de transition ont été arrêtées dans le cadre des traités d'adhésion, au moins durant cette période;
77. estime que la Commission devrait, avant l'adhésion d'un nouvel État membre dans l'Union, vérifier la bonne application de la législation de l'Union en matière de protection des animaux et évaluer les contrôles nationaux prévus dans ce contexte;
78. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.